CONSEIL D'ETAT
==========
No 48.647

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 19 février 2005 portant exécution de l'article 2 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes et instituant un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Avis du Conseil d'Etat

(20 avril 2010)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 28 décembre 2009.

Le texte du projet, élaboré par le ministre des Classes moyennes et du Tourisme, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers fut communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 20 janvier 2010, celui de la Chambre de commerce par dépêche du 27 janvier 2010.

Considérations générales

La base juridique du projet sous avis se trouve dans l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

Le règlement sous avis poursuit trois objectifs. En premier lieu, l'intensité brute maximale des aides pour les investissements est adaptée et portée à respectivement 10 et 20 pour cent, suivant les dispositions de la loi du 28 mai 2009 ayant modifié celle précitée du 30 juin 2004.

En second lieu, afin d'améliorer la transparence des critères des décisions en matière d'aides d'Etat et d'éviter dorénavant des recours devant le tribunal administratif contre des décisions ministérielles, le règlement grand-ducal sous avis indique les activités et types d'investissements non éligibles. Le Conseil d'Etat approuve que, par le biais du règlement sous avis, les décisions administratives de la commission consultative instituée en vertu de l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 seront formalisées.

Comme troisième objectif, les auteurs désirent profiter du règlement sous avis pour préciser que les taux adaptés s'appliquent uniquement aux aides ayant un effet incitatif, c'est-à-dire à celles dont la demande a été

présentée au ministère des Classes moyennes avant le début respectivement de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

Examen des articles

Préambule

Au deuxième visa, le Conseil d'Etat propose de commencer les mots « commerce » et « métiers » par une lettre minuscule, pour retenir le libellé suivant:

> « Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; ».

Quant aux ministres proposants, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'ajouter également le ministre des Finances, étant donné qu'il est cité à l'article 2 du règlement sous avis. Ainsi, le dernier visa se lira comme suit:

> « Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil; ».

Article 1er

Le point 1 vise le remplacement de l'article 2 qui traite du champ d'application.

Au nouvel article 2, premier alinéa, le Conseil d'Etat constate une faute grammaticale en début de phrase qu'il y a lieu de redresser, en accordant le mot « visés » au féminin.

Quant à la deuxième phrase de ce même alinéa, le Conseil d'Etat propose de supprimer les trois derniers mots « les activités suivantes », étant donné que cette précision est superflue. Celle-ci se lira comme suit:

> « Sont cependant exclus de l'application du présent règlement: (…) ».

Si au règlement grand-ducal du 19 février 2005 les activités exclues pour l'application des aides en question étaient citées au nombre de quatre, le nouveau nombre des activités exclues est de 49. Y sont ajoutés douze types d'investissements exclus.

D'après l'exposé des motifs, il s'agit en l'occurrence d'activités et de types d'investissements qui étaient exclus du bénéfice du régime d'aide en faveur des petites et moyennes entreprises, déjà sous l'empire de l'ancienne loi-cadre des classes moyennes du 29 juillet 1968, ensuite sous celui de la loi du 30 juin 2004. L'éligibilité des activités des entreprises et des types d'investissements fut retenue dans le document interne « Secteurs et investissements exclus d'après les errements administratifs des aides étatiques », liste officialisée par le biais du règlement sous avis.

Vu la complexité de l'énumération, le Conseil d'Etat n'entend pas procéder à une analyse approfondie et recommande de prendre en

considération les remarques ponctuelles y relatives des chambres professionnelles concernées, mieux outillées pour apprécier ces détails.

Etant donné que cette liste est exhaustive, le Conseil d'Etat propose de remplacer les tirets relatifs aux activités exclues par les numéros 1 à 49 et aux investissements exclus par les lettres a) à l).

Le point 2 prévoit de compléter l'article 5 du règlement grand-ducal du 19 février 2005 par un nouvel alinéa. L'intention des auteurs est celle de laisser inchangé l'alinéa 1er quant aux taux de respectivement 7,5 et 15 pour cent de la loi du 30 juin 2004 et de compléter cet article par une disposition rendant applicables les nouveaux pourcentages de respectivement 10 et 20 pour cent introduits par la loi du 28 mai 2009 uniquement pour les aides « ayant un effet incitatif » pour des investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles. Or, cette condition n'est pas retenue explicitement dans la loi de base modifiée.

Le Conseil d'Etat ne peut pas approuver l'approche des auteurs, étant donné qu'elle ne correspond pas aux dispositions de la loi de base et il recommande d'opter pour la modification de l'article 5, alinéa 1er en adaptant les taux respectivement à 10 et 20 pour cent, afin que cet alinéa corresponde à l'article 2, alinéa 2 de la loi du 28 mai 2009.

Un article nouveau à ajouter au règlement grand-ducal actuel pourra préciser que les demandes d'aides, pour être recevables, devront être présentées préalablement, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité. Ainsi, il sera tenu compte de l'effet incitatif.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de reformuler le point 2 et d'ajouter un point 3 libellés comme suit:

« (2) L'article 5, alinéa 1er, est remplacé par le texte suivant:

« L'intensité brute maximale des aides pour les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles est de 10 pour cent pour les petites et moyennes entreprises et de 20 pour cent pour les petites entreprises. »

(3) Un nouvel article 5*bis* libellé comme suit est inséré entre les articles 5 et 6:

« **Art. 5*bis*. Conditions et modalités d'exécution**

Les demandes d'aides relatives aux investissements visés à l'article 3, alinéa 1er et à l'article 4 doivent être présentées au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité. » »

Article 2

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de compléter le libellé de cet article de la façon suivante:

« Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2010.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder